

## Recommandations groupe de travail commun OFAS/CCS/Suva

---

N°: 04/2003  
Date: 03.09.2003  
Révision:

**Titre: Intérêts moratoires selon l'art. 26 LPGA et leurs conséquences pour la gestion des recours**

---

Après consultation de l'Office fédéral des assurances sociales et de la Suva, la Commission des chefs de sinistre (CCS) recommande les principes d'application suivants en matière d'intérêts moratoires et d'intérêts rémunérateurs selon l'art. 26 al. 2 LPGA.

### Bases légales

Art. 26 al. 2 LPGA: Intérêts moratoires et intérêts rémunérateurs

Des intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe.

### Droit transitoire

Les intérêts moratoires courent au plus tôt à partir du 1er janvier 2003, à condition que les prestations aient été fixées après cette date et que les conditions prévues par la loi (délais échus, collaboration) étaient remplies à cette date. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Thomas Locher, ATSG: Das Verfahren und ausgewählte Fragen, exposé du 16.10.02.

## Conséquences pour les prétentions récursoires

Les intérêts moratoires selon l'art. 26 al. 2 LPGA ne constituent pas un intérêt moratoire au sens de l'art. 104 al. 1 CO<sup>2</sup>. La condition de paiement des intérêts n'est pas la demeure, mais l'échéance de la prestation.

Par conséquent, en dérogation à l'ancien art. 9 al. 2 LAM, les intérêts moratoires selon l'art. 26 al. 2 LPGA ne doivent pas être perçus comme une sanction en raison d'un «comportement dilatoire ou illicite» de l'assureur social. L'introduction d'un intérêt moratoire vise plutôt à indemniser un dommage subi<sup>3</sup>. Il convient ainsi de considérer l'intérêt moratoire sur des prestations des assurances sociales comme un intérêt compensatoire (au sens du droit de la responsabilité civile).

Par conséquent, doit être admise la concordance matérielle entre l'intérêt moratoire respectivement compensatoire et la possibilité de principe d'exercer un recours à ce titre. Dans le cadre de prétentions récursoires envers le responsable ou l'assurance en responsabilité civile de celui-ci, l'assureur social peut exiger le remboursement des intérêts moratoires.

Les responsables peuvent contester la comptabilisation des intérêts s'ils parviennent à établir que l'obligation de payer des intérêts résulte du comportement négligent de l'assureur social.

<sup>2</sup> Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, art. 26, n° 3.

<sup>3</sup> Ueli Kieser, op. cit., avec renvoi au procès-verbal de la Commission de la sécurité et de la santé du Conseil national des 14 et 15 janvier 1999, 20).